

ARRÊTÉ DU 30 juin 2025

portant sur la livraison de matériel d'échafaudage effectués par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION PICARDIE, rue des Églantines, entre le 6 au 10 juillet 2026.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 2^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION PICARDIE sise 2 Quater Chemin d'Armancourt – 60200 COMPIEGNE tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer la livraison de matériel d'échafaudage, rue de Églantines, entre le 6 et le 10 juillet 2026.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION PICARDIE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer la livraison de matériel d'échafaudage, rue de Églantines, pendant une journée entre le lundi 6 et le vendredi 10 juillet 2026 de 8h00 à 18h00.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera avec une restriction de chaussée rue des Églantines et sera gérée par des hommes trafics pour assurer le bon maintien de la circulation, pendant une journée entre le lundi 6 juillet et le vendredi 10 juillet 2026 de 8h00 à 18h00.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 5 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

